

DELIBERATION N°CS-2021/23

OBJET : Fixation des règles de gestion des amortissements des immobilisations en M57

L'an deux mille vingt et un, le cinq octobre, à 19 heures, le Conseil Syndical du Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'Yzeron du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC), régulièrement convoqué par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins 5 jours francs avant la présente séance, s'est réuni par visioconférence, sous la Présidence de Monsieur Jean-Charles KOHLHAAS.

Etaient présents

Mesdames : A. CHANTRAINE, D. GEREZ, A. NELIAS, C. POUZERGUE, C. SCHUTZ et A. TOMA.

Messieurs : D. AUDIFFREN, O. BAREILLE, S. BOUKACEM, J-L. CHEVIKOFF, J-C. CORBIN, L. DA PASSANO, R. DUMOND, S. FERRANDEZ, F. FORT, J-Y GARABED, E. HORRIOT, Y. JAILLARD, J. LIOT, D. MALOSSE, G. MARCELLIN, F. PASTRE, B. PONCET, L. PROTON, M. RANTONNET et F. THEVENIEAU.

Président : Safi BOUKACEM

Secrétaire de séance : Agnès NELIAS

Nombre de Conseillers en exercice : 37 (Présents : 26 / Voix : 64).

Convocation en date du : 24 mars 2021.

Nature de l'acte : Finances locales – Divers – Délibérations comptables et autres (7.10.2).

Par délibération en date du 18 décembre 2019, le Conseil syndical a délibéré sur la mise en place de la nomenclature M57 pour le vote du budget général du syndicat.

La mise en œuvre de cette nomenclature budgétaire et comptable introduit des changements en matière d'amortissements des immobilisations.

Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations en M57

Principe général :

Une immobilisation est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée, c'est-à-dire quand son usage attendu est limité dans le temps. L'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

Champ d'application des amortissements :

Le passage à l'instruction comptable M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Conformément à l'article 106 de la loi NOTRe, les collectivités qui adoptent ce cadre budgétaire et comptable ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L.5217-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui liste les dépenses obligatoires des Métropoles. Ainsi, le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT.

Depuis la délibération du 20 février 2013, en application de l'instruction comptable et budgétaire M14, le SAGYRC applique les règles suivantes :

- Pas d'amortissement pour les immobilisations corporelles et incorporelles acquises à compter du 1er janvier 2012, à l'exception des cas cités ci-dessous
- Amortissement des frais d'études et d'insertion non suivis de réalisation et les subventions d'équipement versées sur une durée comprise entre 1 an et 5 ans,

- Poursuite de l'amortissement des immobilisations précédemment acquises jusqu'à leur amortissement total.

Calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2021.

L'instruction M57 pose le principe de l'amortissement d'immobilisation au prorata temporis. Cette disposition est une nouveauté puisque sous le régime de la nomenclature M14, le syndicat calculait le montant de ses dotations aux amortissements selon la règle de l'année pleine : début des amortissements au 1er janvier n+1 de l'année suivant la mise en service du bien.

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui sont attachés au bien. Pour les subventions d'équipement versées, par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation, la collectivité peut retenir la date d'émission du mandat.

Le Président propose au Conseil syndical les durées d'amortissement suivantes :

1. - Durée d'amortissement des immobilisations corporelles :

Nature du bien	Compte	Durée d'amortissement
Matériel de transport (voitures)	2182	6 ans
Matériel informatique	2183	2 ans
Mobilier Matériel de bureau	2184	10 ans 5 ans
Matériel de téléphonie – Téléphonie Fixe Matériel de téléphonie – Téléphonie mobile	2185	5 ans 2 ans
Autres matériels Coffre fort	2188	5 ans 20 ans
Biens de faible valeur < 600 euros	Toutes natures	1 an
Biens d'occasion - Les biens achetés d'occasion auront leur durée d'amortissement diminuée du nombre d'années de mise en service		

2. - Durée d'amortissement des immobilisations incorporelles :

Nature du bien	Compte	Durée d'amortissement
Frais d'études	203	5 ans
Frais de recherche et de développement en cas de réussite du projet Frais de recherche et de développement en cas d'échec du projet	203	5 ans Immédiate
Brevets, licences	205	3 ans
Logiciels (indépendants du matériel)	205	2 ans

LE CONSEIL SYNDICAL, invité à se prononcer,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5217-12-1 et R2321-1

Vu la délibération n°2019-22 du 18 décembre 2019 relative à la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57,

Oui l'exposé de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité des suffrages exprimés, par 64 voix pour :

ARTICLE 1 : APPLIQUER les durées d'amortissement présentées à compter de l'exercice 2021,

ARTICLE 2 : APPLIQUER l'application de la méthode de l'amortissement linéaire au prorata temporis pour tous les biens acquis à partir de 2021.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre les membres présents.
Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en Préfecture le 19/10/21
et de la publication le 19/10/21

LE PRESIDENT
Jean-Charles KOHLHAAS



LE PRESIDENT,
Jean-Charles KOHLHAAS

